

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands détaillants
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1184 et Est 1185.

MONTREAL.

Bureau de Montréal: 80 rue Saint-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$2.50 } PAR AN.
 { Canada et Etats-Unis . \$2.00 }
 { Union Postale, frs . . . 20.00 }

Circulation fusionnée { LE PRIX COURANT
 { Le Journal des Marchands détail-
 { lants
 { Liqueurs et Tabacs
 { Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à
nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.
L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de Poste doivent être faits paya-
bles à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:
"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 14 décembre 1917

Vol. XXX—No 50

L'Embargo ne sera pas Mis en Vigueur sur les Marchandises Empaquetées

Après quelques semaines de tâtonnements, il est à
peu près certain, à présent, que l'embargo sur les mar-
chandises en paquet ne sera jamais appliqué du moins
dans la forme sévère où il fut voté.

L'opposition en bloc à cette mesure, venue de toutes
les sources, a fait voir au contrôleur des vivres qu'il
ne répondait pas à l'opinion publique en voulant faire
disparaître les articles en paquets. D'après une infor-
mation officieuse émanant du personnel du Départe-
ment des Vivres, le comité chargé de l'octroi des licen-
ces pour la vente des produits en paquets recomman-
derait que des licences soient accordées à tous les ma-
nufacturiers, ceux-ci ayant ainsi la permission de met-
tre leurs produits en paquets de n'importe quelle tail-
le, les seules restrictions suggérées étant que le nom et
l'adresse du manufacturier, la quantité de céréales
dans le paquet et la date de l'empaquetage soient ins-
crits tout au long sur le paquet.

Les prix du manufacturier au marchand de gros et
de celui-ci au détaillant pour les dits produits doivent
être agréés par le Contrôleur des Vivres. Il n'est pas
question en ceci que le Contrôleur des Vivres fixe les
prix, mais c'est une simple indication que ce dernier
doit voir à ce que les prix des commodités ne soient
pas exorbitants.

Telles sont, grosso-modo, les suggestions du comité
des licences du bureau du Contrôleur des Vivres, en ce
qui touche aux manufacturiers de céréales alimentai-
res.

Il n'y a rien dans cela qui puisse causer une grande
division d'opinion. La question d'inscrire le poids sur
les paquets ainsi que la date de l'empaquetage est en
général à l'encontre des désirs du commerce, mais ce
sont là, des matières secondaires qui ne sont pas de na-
ture à soulever de vives discussions. On sait, depuis
quelque temps déjà, que le comité des licences a en-
voyé un rapport au Contrôleur des Vivres, et que ses
termes généraux ont été favorables au commerce des
marchandises empaquetées. Comment le Contrôleur

accueillera-t-il ce rapport? Voilà toute la question.
Il est à croire cependant qu'il l'adoptera sans retou-
ches.

De fait, la White Swan Spices & Cereals, Ltd., To-
ronto, a reçu une réponse disant que sa demande de
licence avait été accordée. D'autre part, on dit que
la Battle Creek Toasted Corn Flakes Co., Ltd., de Lon-
don et la Kellogg Cereal Co., de Toronto, ont eu éga-
lement leurs licences accordées pour commercer sur la
base existant avant la passation de l'ordre-en-conseil
concernant les marchandises en paquets. L'octroi de
ces licences laisse entendre que la plupart des deman-
des de licences seront probablement accordées.

Cette attitude de la part du Contrôleur des Vivres in-
dique qu'il s'oriente vers une politique plus raisonnable
en matière de législation alimentaire; alors que
précédemment il montrait une inclination à ignorer
complètement le point de vue commercial dans toute
législation suggérée, il semble à présent vouloir tenir
compte, comme il convient, des intérêts commerciaux
et prendre avantage de l'expérience des commerçants
en formulant toute législation relative aux questions
alimentaires.

D'ailleurs, il est à noter qu'un comité de marchands-
détaillants s'est formé à Ottawa, composé en grande
partie d'épiciers pour discuter de toutes les proposi-
tions de réglementations contraires à l'intérêt du com-
merce, qui pourraient être faites par le Contrôleur des
Vivres.

Une autre indication que le Contrôleur des Vivres
a adopté une attitude plus conciliante vis-à-vis du com-
merce est le fait qu'il a demandé la coopération d'un
comité de marchands de gros pour l'assister dans son
travail. Ce comité représente le commerce de tout le
Canada et est composé de MM. Z. Hébert, Montréal,
Hugh Blain, Toronto; H.-C. Beckett, Hamilton; H.
Bruce Gordon, Winnipeg; R. Kelly, Vancouver, et P.-
B. Tustin de Winnipeg, du personnel du Bureau du
Contrôleur des Vivres.

Ne courez aucun risque de perdre des ventes; ayez toujours en
mains un ample stock de

TABAC NOIR A CHIQUER

Black Watch

